



Attestation délivrée le : 27/10/2017

# ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier : AMC SUD  
35 RUE DE MERIMEE  
06110 LE CANNET  
Orias No :13009618  
amcsud@outlook.fr

Souscripteur : AZUR ASPHALTAGE  
2 AVENUE DE L HOTEL DE VILLE LA  
GRAZELLA  
  
06800 CAGNES SUR MER

## ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCT'OR

Date d'effet :10/02/2017

Période de validité :  
10/08/2017 au 09/11/2017

N° Police : 170201099JB

La compagnie Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting, atteste que l'entreprise : **AZUR ASPHALTAGE**  
2 AVENUE DE L HOTEL DE VILLE LA GRAZELLA  
06800 CAGNES SUR MER  
N° d'identification : 488419766RM06  
Forme juridique : NOM PROPRE

**Est titulaire d'un contrat d' ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 170201099JB à effet du 10/02/2017 .**

### CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

#### 04 - VRD Canalisations-Assainissement-Chaussées-Trottoirs-Pavage-Arrosage- Espaces verts

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1

- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements) .

- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par la maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros et dont le montant le marché HT de l'assuré .

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
  - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.**

## OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
  - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
  - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
  - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité professionnelle :
  - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France : **Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE**

## MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

### A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Tous dommages confondus dont:	1 000 000,00 € / année d'assurance	3000 €
- Dommages corporels	1 000 000,00 € / année d'assurance	
- Faute inexcusable	250 000,00 € / année d'assurance	2 000,00 €
- Dommages matériels	500 000,00 € / année d'assurance	3000 €
- Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3 000,00€

### B. Responsabilité civile après livraison

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Dommages confondus dont:	1 000 000,00 € par année d'assurance	Néant
- Dommages corporels	500 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €

### C. La défense pénale recours

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Comme définie dans les CG		

#### D. Garantie obligatoire RC Décennale

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Decennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	3000 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €

(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.  
A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation

#### E. Garantie complémentaire

Bon fonctionnement	50 000,00 €	3000 €
--------------------	-------------	--------

#### F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue
Mise en oeuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	

L'assureur






## ANNEXE DES ACTIVITES

04 - VRD Canalisations-Assainissement-Chaussées-Trottoirs-Pavage-Arrosage- Espaces verts  
Réalisation de canalisations, d assainissement autonome, de réseaux enterrés, de voiries piétonnes et carrossables, de poteaux et clôtures. Réalisation d espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-